



S U I T E DU MEMOIRE

DES Sieurs AGE DE, Cofseigneurs
de Lagardele.

*CONTRE le fleur BENTAJOU,
Sous-Fermier du Domaine.*

QN s'étoit flâté qu'à la vûe de la Reconnoissance de 1458. le fleur Bentajou reconnoîtroit l'injustice de sa demande : mais ce Fermier, aveugle ou prévenu, veut prendre avantage de ce Titre. Il faut le convaincre par ce Titre même, qu'il se trompe & qu'il veut se faire illusion. Il est heureux de pouvoir combattre une demande par l'Acte même qu'on employe pour la justifier.

Tout le système du fleur Bentajou se réduit à dire, que l'emparance est une servitude réelle & personnelle ; réelle pour ce qui concerne le labourage ; & personnelle pour ce qui concerne l'habitanage ; mais la Reconnoissance de 1458, les principes du Droit, la saine raison, tout concourt à combattre ce système.

Premierement, il plaît au fleur Bentajou de trouver dans la Reconnoissance de 1458. un droit personnel dû pour l'habitanage, & un droit réel dû pour le labourage : mais ce Fermier se trompe & s'aveugle volontairement : il n'y a pas un mot dans l'Acte de 1458. qui n'établisse que l'emparance est un droit purement personnel. D'abord ce sont les Consuls & Habitans qui reconnoissent ce droit ; & *primò* *recognoverunt Consules & Incola* : Or un droit reconnu par des Consuls & Habitans ne peut être

qu'un droit personnel ; on défie Bentajou de prouver le contraire.

D'un autre côté , l'Acte dit en termes exprès , que c'est chaque Habitant qui doit l'emparance ; *quilibet Incola seu Habitor dicti loci de Gardela tenetur solvere*. Or un droit , qui est dû par chaque Habitant comme Habitant , & sans aucun rapport aux fonds qu'il possède , ne peut être qu'un droit personnel. Le sieur Bentajou a beau chercher dans l'Acte de 1458 , il n'y trouvera rien qui autorise son système.

Quant au droit qui est dû par les Habitans , *qui labourent avec des bœufs* , l'Acte de 1458. prouve également que c'est un droit personnel : cet Acte dit par exprès : *Item recognoverunt quod quilibet Incola & Habitor, ARANS CUM BOBUS, debet & tenetur solvere, ultra duas premissas punherias, tria sextaria bladi, &c....*

Quilibet Incola & Habitor. C'est donc l'Habitant qui doit , & non le fonds qu'il possède ou qu'il laboure ; & s'il est dit tout de suite *ratione illius tenetur*, c'est sans doute , parce que l'Habitant , qui laboure avec des bœufs , est réputé plus aisé que le simple Habitant , & qu'ainsi il est naturel qu'il paye un droit plus fort ou un second droit , à raison de son aisance & du labourage qu'il exerce. Un Habitant , qui a des fonds & qui laboure avec des bœufs , est sans contredit plus aisé qu'un simple Habitant , qui n'a que ses bras , & qui n'a pas de quoi labourer : Voilà pourquoi il est dit que celui qui laboure avec des bœufs doit , outre les deux pugneres à raison de la résidence , trois septiers , moitié bled & moitié avoine , la redevance encore une fois devant être plus forte pour celui qui laboure avec des bœufs que pour le simple Habitant.

D'où il s'ensuit que l'emparance dans son origine fut établie à l'exemple des autres impositions personnelles , qui sont taxées ordinairement en égard aux facultés de chaque contribuable : c'est ainsi qu'on taxe aujourd'hui la Capitation , l'Industrie & le Vingtième , qui sont des impositions purement personnelles suivant les Edits & Déclarations.

Si l'on remonte à l'origine de l'emparance , on se convaincra encore mieux que c'est un droit purement personnel. *Dixerunt.* (C'est toujours l'Acte de 1458. qu'on employe pour combattre le sieur Bentajou.) *quodad causam amparantie, quia cum Condomini ejusdem loci olim gravarent Incolas & Habitatores ipsius loci, ipsi Consules & Habitatores se posuerunt in amparanciâ Domini Nostri Regis, & ut haberet recommissos, premissa constituerunt.*

C'est donc pour se délivrer de la vexation des Seigneurs que les Consuls & Habitans se mirent sous la protection du Roi , & qu'ils s'obligèrent au droit d'emparance : il n'en faut pas davantage pour établir que l'emparance est un droit purement personnel.

Enfin , si l'on consulte l'étimologie du terme *emparance* , on est pleinement & parfaitement convaincu que ce n'est qu'un droit personnel.

Suivant le Glossaire de Ducange , *amparare* signifie *tueri, protegere* & en langue vulgaire EMPARA.

Or suivant la valeur du terme , on ne défend & on ne protege que les personnes ; ce n'est aussi que la personne qui a besoin d'être défendue & protégée. On sent assez que lorsque les Habitans de Lagardelle eurent recours au Roi , ce ne fut que pour mettre leurs personnes à l'abri de la vexation des Seigneurs , & non pour y mettre leurs biens que les Seig-

neurs ne vexoient nullement, & qui par conséquent n'avoient pas besoin d'être défendus & protégés, ou pour user des termes de l'Acte, *emparats*.

Ainsi le droit d'emparance, à le prendre dans son principe & dans son etymologie, n'est dû que par les personnes & non par les biens, ni à raison des biens. C'est donc encore une fois un droit personnel; car enfin les Habitans ne demanderent d'être protégés par le Roi, que parce qu'ils étoient vexés en leurs personnes par les Corvées excessives & multipliées qu'on exigeoit d'eux. Ils le disent eux-mêmes dans l'Acte; & en effet les Cofseigneurs ne vexoient que les personnes & non les biens: c'est donc leurs personnes & non leurs biens que les Habitans voulurent mettre à couvert de la vexation, ce qui prouve de plus en plus que l'emparance est un droit personnel.

En second lieu, un droit dû par les Habitans, soit comme *Habitans*, soit comme *Labourans avec des bœufs*, ne peut être qu'un droit personnel. On ne connoît dans le Royaume d'autres droits réels que ceux qui ont été stipulés *in traditione fundi*, ou qui sont dûs à cause des fonds & à d'autres fonds ou héritages, c'est sur quoi la Loi & les Auteurs sont d'accord.

La *servitude réelle*, disent les Interpretes du Droit, est celle qui est dûe à *re rei*; *id est à fundo, fundo*. C'est-là proprement la définition de la servitude réelle, comme on peut voir dans les Institutes de Justinien, dans *Cæpola* & autres Auteurs.

C'est sur ce principe que les Féodistes définissent la servitude réelle; celle qui est dûe par les fonds, ou sur les fonds & à cause des fonds: c'est-là ce qui en termes de droit caractérise proprement, essentiellement & substantiellement la réalité du droit, comme dû à *re rei*; *id est fundo, cum fundus fundo servit*. L. 12. ff. *commun. de adic.*

Dans le Droit François, pour sçavoir si une servitude est réelle ou personnelle, on considère par qui elle est dûe, à qui elle est dûe & à raison de quoi elle est dûe; de sorte que si elle est dûe par un fonds à un autre fonds, elle est *réelle pure*; & si elle est dûe par l'Habitant à cause de son habitation ou de son labourage, elle est *pure personnelle*.

En un mot, il faut toujours partir du sujet, qui doit la servitude & qui la paye, parce que, suivant le Droit François, toutes les servitudes sont dûes au Seigneur à cause de sa Seigneurie, ou de la protection qu'il accorde à ses sujets; mais en partant du sujet qui les paye, on les distingue & l'on sçait au juste quelles sont les servitudes réelles, & quelles sont les servitudes personnelles.

C'est ce qui fait dire aux Auteurs, que les redevances dûes par les Habitans, à cause de leur résidence ou du labourage qu'ils exercent dans la Seigneurie, sont des droits personnels, & c'est précisément ce qui fait la vraie division des corvées réelles & personnelles, ainsi que l'enseigne Bretonnier sur *Henrys*, t. 1. liv. 3. ch. 3. quest. 33. & Eusebe de *Lauriere* sur *Loyfel*, liv. 6. tit. 6. regle 8. En quoi le Droit François est conforme au Droit Romain, comme on peut voir dans les Titres du Digeste & du Code de *muneribus & honorib. & de vacat. & excusat. ... ab his oneribus*, dit la Loi 10. du Titre qu'on vient de citer, *que possessionibus vel patrimonio indicuntur, nulla privilegia præstant vacationem*. Personne n'est exempt des droits réels; neque *Miles neque Pontifex* suivant la note de

Godefroi. La Loi 11. du même titre en donne la raison *sunt munera*, dit ce texte, *quæ propriæ rei coherent, de quibus neque liberi, neque atas, nec merita militia, nec ullum aliud, jure tribuit excusationem.*

Voilà encore une fois qui caractérise les droits réels, dont selon notre droit, personne n'est exempt, *quia rei coherent*; la Loi 7. du même titre dit au contraire à *muneribus quæ non patrimonii indicuntur, veterani excusantur*; parce que ce sont des droits personnels, *quæ putantur personalia*, suivant l'expression de Godefroi.

On demande maintenant au sieur Bentajou, si l'emparance est due par les fonds & à cause des fonds; ou si elle est due par les Habitans & à cause de la protection & sauve-garde que le Roi leur a accordée? Si le sieur Bentajou prétend que ce droit est dû par les fonds & à cause des fonds, il faut qu'il en rapporte le titre; car l'Acte de 1458. n'en dit pas un mot; ou plutôt ce qu'il dit combat toute idée de réalité; & si le sieur Bentajou convient que ce droit n'est dû que par les Habitans, soit à cause de leur résidence, soit à cause du labourage qu'ils exercent dans le Lieu, c'est reconnaître que c'est un droit personnel.

Au moyen de ces observations rien n'est plus aisé que de combattre en détail le système du sieur Bentajou.

I. Ce Fermier, qui ne cherche qu'à grossir sa Recette, dit d'abord que Peybernard & Escoubé (ce sont les Maitres-valets des Exposans) sont Habitans & Labourans avec Bœufs; d'où il conclut, qu'en qualité d'Habitans, ils sont sujets à la rédevance de deux pugnères Bled & deux pugnères avoine; & qu'en outre, ils sont sujets à la rédevance de trois séiers, moitié Bled & moitié avoine comme Labourans avec des Bœufs.

Ce raisonnement n'est qu'un vain sophisme.

1°. La qualité d'Habitans dans la personne d'Escoubé & Peybernard ne prouve rien en faveur du sieur Bentajou; les Domestiques du Seigneur & le Seigneur lui-même sont Habitans; & néanmoins ils ne sont pas sujets au droit d'emparance. Ainsi le raisonnement de Bentajou ne prouve rien à force de trop prouver.

2°. Quand l'Acte de 1458. dit que chaque Habitant & Labourant avec des Bœufs, sera tenu de payer le droit d'emparance, il entend parler d'un Habitant qui a une habitation fixe, permanente & qui lui est propre; il entend aussi parler d'un Habitant qui laboure avec ses Bœufs & pour son compte. Or Peybernard & Escoubé n'ont rien de tout cela: ils n'ont point d'habitation fixe & qui leur soit propre; & s'ils labourent, ce n'est ni avec leurs Bœufs ni pour leur compte, mais pour le compte du Seigneur & avec les Bœufs du Seigneur. Ils ne sont donc point vrais Habitans ni vrais Labourans dans le sens de l'Acte de 1458. d'autant mieux qu'ils n'habitent dans le Lieu & qu'ils n'y labourent que parce qu'ils sont aux gages du Seigneur qui paye leur résidence & leur labourage.

3°. A prendre le terme d'*habitant & labourant* dans le sens qu'il plaît à Bentajou de lui donner, les Domestiques du Seigneur & le Seigneur lui-même seroient sujets au droit d'emparance; car enfin ils sont Habitans & Labourans. Le Seigneur est *Habitant* par lui-même & par sa qualité de Seigneur; & il est *Labourant* par le ministère d'Escoubé & Peybernard qui labourent pour son compte & avec ses Bœufs. Il faudroit donc assujettir les Seigneurs au droit d'emparance. Cependant les Sei-

gneurs n'y sont pas sujets ; le sieur Bentajou en convient

Enfin si la prétention du sieur Bentajou est accueillie , ce seront les Seigneurs eux-mêmes qui payeront l'emparance ; car enfin ils ne trouveront pas des Maitres-valets , qui n'exigent une augmentation de gages à proportion de la rédevance qu'ils seront tenus de payer , sous prétexte qu'ils seront réputés Habitans & Labourans pour leur compte , ainsi ce seront les Exposans qui payeront l'emparance & non Peybernard & Escoubé leurs Maitres-valets.

II. Mais , dit-on , *la Réconnoissance de 1458. n'excepte que les nouveaux Habitans , les Veuves & les Pupilles , deux Bailes , deux Sergens & deux Mességuiers.*

L'exception contenue dans la Réconnoissance de 1458. est fatale au sieur Bentajou : ce Fermier n'en connoit pas la conséquence lorsqu'il en veut prendre avantage. *Cet Acte*, dit-on , *excepte certaines personnes* : & c'est précisément ce qui prouve , que l'emparance n'est pas un droit réel ; car en fait de droits réels , tous les Bientenans sans distinction y sont sujets & nul n'en est exempt : c'est de quoi on peut se convaincre par les textes qu'on a déjà cités , & par la décision de Justinien au §. 3. des Institutes , *tit. de servitut.*

Ainsi l'exception ou exemption en faveur de certaines personnes , loin d'établir que l'emparance est un droit réel , prouve précisément que ce n'est qu'un droit personnel & purement personnel.

Ce qui prouve encore que l'emparance n'est pas un droit réel , c'est que suivant l'Acte de 1458. & suivant Bentajou lui-même , un Habitant qui a des fonds , & qui ne laboure pas *avec des Bœufs* , n'est pas sujet à ce droit : c'est bien une preuve que l'emparance n'est pas un droit réel , puisqu'il n'est dû qu'à raison des Bœufs avec lesquels on laboure , & non à raison des fonds qui ne sont labourés.

III. Ne sçachant à quoi s'en tenir , le sieur Bentajou convient ; que les Exposans , en qualité de Seigneurs , sont exempts du droit d'emparance ; mais il prétend que les Exposans *ne peuvent pas étendre & communiquer leur privilege à Peybernard & Escoubé qui ne sont nullement leurs Domestiques.* Il faut faire , dit-on , *différence des Métayers à des Domestiques.*

Ce n'est pas répondre ; c'est transporter la difficulté au lieu de la résoudre ; & en effet ce n'est pas par privilege que les Exposans sont exempts de l'emparance ; ils en sont exempts de droit , & parce qu'il n'y a pas de titre qui les y assujettisse.

Au fait particulier , Peybernard & Escoubé sont vrais Valets & Domestiques des Exposans ; ils sont à leurs gages & à leurs ordres : ils n'habitent & ne labourent dans le lieu de Lagardele que pour le compte des Exposans & avec les bœufs des Exposans ; en un mot , ce n'est pas pour eux qu'ils habitent , ni qu'ils labourent ; c'est pour le compte des Exposans & au profit des Exposans : ils sont donc vrais Valets & réputés tels ; & si on les appelle Maitres-Valets , c'est parce qu'ils ont des Valets sous eux & à leurs gages ; des Valets qui leur sont subordonnés & qui servent à la culture des terres : au moyen de quoi ils sont véritablement Maitres à l'égard de leurs Valets & vrais Valets à l'égard de leurs Maitres : c'est pour cela aussi qu'on les appelle *Maitres-Valets* ; comme qui diroit *Maitres & Valets* tout ensemble.

ble , parce qu'ils sont l'un & l'autre à differens égards.

Il n'est donc pas question d'alleguer , comme fait Bentajou , qu'il y a *grande difference des Metayers à des Domestiques* : cette prétendue difference n'aboutit à rien dans le cas present , parce que les Exposans n'ont que des Maitres-Valets & non des Bordiers ou Métayers. On l'a dit & on le répète ; Peybernard & Escoubé ne sont que Maitres-Valets ; ou plutôt ce sont de vrais Valets à l'égard des Exposans : ainsi à l'exemple des Valets , qui servent dans la maison , Peybernard & Escoubé ne sont sujets à aucune sorte d'emparance , suivant l'Acte de 1458. & de l'aveu même du sieur Bentajou , qui convient que les Valets ou Domestiques des Seigneurs ne sont pas sujets à cette redevance.

Au reste il n'y a aucune difference entre les Maitres-Valets , qui servent dans les Metairies , & les Valets qui servent dans la maison : les uns & les autres sont nourris , logés & entretenus chez le Maitre & aux dépens du Maitre ; ils sont tous également à ses ordres & à ses gages ; tous peuvent être également renvoyés & congédiés au gré du Maitre & sans autre raison , comme dit Bentajou , *que le degout du Maitre.*

Les *Maitres-Valets* sont si fort dans la cathégorie des Valets , qu'ils n'ont rien à eux , & que tout ce qu'ils ont , pour la culture des terres , appartient au Maitre ; c'est le Maitre en effet qui leur fournit le betail de toute espece & qui en conserve la propriété ; c'est le Maitre qui leur fournit le logement , qui fournit & entretient les charretes , harnois & tous les outils aratoires : il n'y a donc point de difference entre les Maitres-Valets & les vrais Valets ou Domestiques ; & s'il y a quelque difference , ce n'est qu'une difference de nom qui consiste en ce qu'on appelle les uns *Valets* simplement , & les autres *Maitres Valets* , parce que ceux ci ont d'autres Valets qui leur sont subordonnés pour la culture des terres , ainsi qu'on l'a déjà observé.

IV. On ne sçait à quel propos , le sieur Bentajou , après avoir déclaré plusieurs fois , que les Maitres ne sont pas sujets au droit d'emparance , prétend néanmoins qu'ils y *peuvent être assujettis pour ce qui concerne le labourage* ; & pour le prouver il employe la Reconnoissance de 1458. où l'on trouve que les Veuves & les Pupilles sont exempts de l'emparance , *pourveu qu'ils ne tiennent pas des bœufs pour le labourage ; auquel cas , dit-on , l'exemption ne tombe que sur le droit d'habitanage.* Les *Forains* , ajoute le sieur Bentajou , *sont encore exempts de la servitude personnelle de l'habitanage : mais ils sont sujets à l'emparance à raison des terres qu'ils labourent avec bœufs.* L'emparance à raison du labourage est donc un droit réel , conclut le sieur Bentajou.

Dans quel travers ne donne-t-on pas , quand on se conduit par un principe d'avidité & de cupidité ? Le sieur Bentajou a dit & répété *plusieurs fois* , qu'il ne prétend pas assujettir les Seigneurs au droit d'emparance ; & tout de suite , dans le même écrit & à la même page , il prétend qu'ils y sont assujettis. C'est le comble de l'aveuglement. Si le sieur Bentajou ne veut pas s'accorder avec l'Acte de 1458. qui fait tout son Titre , il devrait du moins s'accorder avec lui-même.

Mais le moyen de s'accorder avec les Actes & avec soi-même , quand on se laisse aveugler par l'interet ? Le sieur Bentajou invoque la Recon-

noissance de 1458. & tout ce qu'il rapporte de cette Reconnaissance le condamne : en voici la preuve ; elle est littérale & porte un caractère de démonstration.

1°. La Reconnaissance dit, que les Veuves & les Pupilles sont exempts de l'emparance, pourvu qu'ils ne tiennent pas des bœufs pour le labourage. Voilà d'abord qui détruit la prétendue réalité de l'emparance ; car en matière de réalité, il n'y a ni exemption ni exception pour personne ; on l'a déjà démontré.

2°. Les Veuves & les Pupilles sont exempts de l'emparance ; *dum tamen*, (ces termes sont remarquables,) *non teneant per se boves ad arandum* : Restriction qui détruit sans ressource la prétendue réalité de la servitude ; car dès qu'il s'agit d'un droit réel, qu'on ait des bœufs ou qu'on n'en ait pas, le droit n'en est pas moins dû, & le fonds qui en est chargé y est également sujet, parce que, comme dit Bentajou, dès qu'il s'agit d'un *droit réel attaché à la chose & indépendant du propriétaire de la chose*, du moment que la chose est affectée, elle continue toujours de l'être, quelque privilège qu'ayent les personnes, auxquelles elle passe successivement.

3°. La restriction, qu'on trouve dans la Reconnaissance de 1458. est encore plus efficace & plus décisive pour détruire la prétendue réalité. *Dum tamen non teneant per se boves ad arandum*. Il faut donc que les bœufs qu'on tient soient à foi & pour foi & non à autrui ou pour autrui ; *per se teneant boves ad arandum* : or les Maîtres-Valets des Exposans tiennent-ils des bœufs par foi ou pour foi ? Les tiennent-ils pour leur compte ou pour le compte des Exposans ? Il est certain qu'ils les tiennent des mains des Exposans & pour le compte des Exposans : ils ne doivent donc pas l'emparance à raison des bœufs qu'ils tiennent pour le labourage, puisqu'ils ne les tiennent pas de leur chef *per se* ; mais des Exposans, qui en conservent toujours la propriété.

4° Si les Forains sont sujets à l'emparance à raison du labourage qu'ils exercent dans Lagardele, c'est parce qu'ils labourent avec des bœufs qu'ils tiennent *per se*, & non à raison des terres qui sont labourées : La Reconnaissance de 1458. le dit en termes exprès : *Quilibet arans cum bobus. Dum tamen teneant per se boves ad arandum*. C'est donc toujours la personne qui doit, à raison des bœufs avec lesquels il laboure, & non à raison des terres labourables ou qui sont labourées : nouvelle preuve que le droit d'emparance n'a rien de réel.

5°. Une preuve sans réplique que l'emparance n'est pas due à raison des terres labourées, c'est que si on laboure avec des chevaux, des ânes ou de mulets, & avec tout autre bétail que des bœufs, le droit n'est pas dû, aux termes de la Reconnaissance de 1458. *Quilibet arans cum bobus. Dum tamen teneant per se boves ad arandum*.

Il y a même une clause expresse pour cela : *Item quod arantes cum aliis quibusvis aratri animalibus sunt exempti à dictâ servitute araria ; ita quod de tribus sextariis frumenti nihil solvant* : Il faut céder à la force du titre & convenir que l'emparance n'a rien de réel, soit qu'elle soit due pour cause d'habitanage, soit qu'elle soit due à raison du labourage.

Enfin ce qui prouve que l'emparance pour cause du labourage n'est pas une servitude réelle, c'est qu'elle n'est due qu'à proportion du tems qu'on laboure ; de façon que celui, qui ne laboure que pendant deux mois, ne doit payer que deux pugneres & ainsi à proportion ; *Ita tamen*

quod non cogantur nec possunt cogi solvere, nisi pro rata temporis quò arabunt; si per duos menses dumtaxat solvet, duas pugnerias dicti bladi, & per quatuor menses, quatuor pugnerias, & sic denique secundum majus & minus.

C'est donc s'aveugler volontairement que de prétendre, comme fait Bentajou, que l'emparance à raison du labourage est un droit réel, attaché à la chose & indépendant du propriétaire de la chose. Les clauses qu'on vient de transcrire suffisent seules pour combattre une pareille prétention.

Eh ! Où a-t-on trouvé que du moment que la Reconnoissance de 1458. fut consentie, toutes les terres labourées furent assujetties au droit d'emparance ; que la servitude du labourage fut dès lors une charge réelle, inherante au fonds ? Il n'est pas dit un mot dans toute la Reconnoissance de charge réelle, inherante au fonds, ni de terres labourées. L'Acte ne parle que des personnes & non des choses ; des laboureurs & non des terres labourées. On voit bien que le sieur Bentajou crée des charges réelles pour le besoin de sa cause ; mais malheureusement pour lui, la Reconnoissance de 1458. n'en contient aucune.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que Bentajou en veut sçavoir plus, pour ce qui concerne l'emparance, que ceux qui l'ont établie & reconnuë ; il dit d'un ton affirmatif, *que le droit d'emparance est divisé en droit réel & en droit personnel ; que celui-ci regarde l'habitanage, & que le droit réel regarde le labourage.* C'est ainsi que Bentajou explique (pour son intérêt,) la différence des deux sortes d'emparance ; l'une des deux pugneres pour l'habitanage & l'autre de trois sétiers pour le labourage.

Mais les Habitans, qui étoient de meilleure foi que Bentajou, avoient ingénuement dans la Reconnoissance de 1458. qu'ils ne sçavent point la cause de cette différence : *causam autem differentie seu diversitatis premissorum dixerunt se nescire ;* & ce que les Habitans ont déclaré ignorer, Bentajou prétend le sçavoir ? Il faut sans doute que ce Fermier ait des revelations.

Ce Fermier, qui est si habile & si clairvoyant, devrait au moins expliquer, pourquoi le nouvel Habitant ne paye aucune sorte d'emparance la premiere année de son habitanage ? Pourquoi les Veuves & les Pupilles n'en payent pas ? Car enfin, si le droit est réel, personne n'en doit être excepté. Comment concilier toutes les exceptions contenuës dans l'Acte avec la prétendue réalité ? C'est ce que Bentajou devrait expliquer.

V. Faut-il encore s'occuper des allegations de Bentajou ? Ce Fermier convient que la déclaration des Consuls lors de la Reconnoissance de 1458. n'a pas pû obliger les Seigneurs ; mais il prétend que cela n'a lieu que pour les biens que les Seigneurs possédoient, avant cette Reconnoissance & lors de l'établissement du droit ; car pour les biens qu'ils ont acquis depuis, & sur lesquels le droit d'emparance étoit déjà établi, où est le doute, dit le sieur Bentajou, que les Seigneurs n'y soient assujettis, ainsi que les autres Bien-tenans ?

Quelle misère ! Quel tissu d'absurdités ! Le sieur Bentajou suppose ici que l'emparance est un droit réel, & que ce droit étoit établi avant la Reconnoissance de 1458. mais c'est précisément ce qui fait la matiere du Procès & ce qu'il faut prouver. Il faudroit donc commencer par rapporter le titre primitif, qui contient l'établissement de ce droit, &

c'est ce que le sieur Bentajou ne fait pas ; c'est-à-dire , qu'il suppose ce qui est en contestation , & donne pour preuve ce qu'il faut prouver. Ce Fermier fera fortune dans les Finances , si son système est accueilli.

VI. Accoutumé à traiter la vérité de pure fiction , le sieur Bentajou s'écrie , *quelles seroient les conséquences , s'il plaisoit à des Seigneurs de faire part de leur justice à tous les Bien tenans , ou d'acquiescer toutes les Terres de Lagardele ? La servitude du labourage seroit absolument éteinte : bien plus , il n'y auroit plus d'emparance d'aucune espèce.*

Ce n'est pas pour l'intérêt du Domaine du Roi que Bentajou craint tous les evenemens , dont il parle ; c'est pour son intérêt personnel : mais il peut calmer ses craintes : les Exposans ne veulent ni vendre leur Justice , ni acquiescer toutes les Terres de Lagardele : ainsi l'emparance subsistera , & elle sera payée , tant par ceux qui habiteront dans le lieu , que par ceux qui auront des bœufs pour labourer , ou qui laboureront avec des bœufs.

Après tout , s'il étoit possible , que tous les habitans eussent part à la Justice , ou que le Seigneur acquiesce toutes les terres de Lagardele (ce qui est une supposition risible) il n'est pas douteux que dans cette supposition , il n'y auroit plus d'emparance , parce qu'il n'y auroit plus de sujet susceptible d'emparance , ni qui eût besoin d'être emparé , s'il est permis de parler de la sorte. Ainsi la cause de l'emparance cessant , l'emparance devoit aussi cesser : c'est comme si l'on disoit que le Royaume étant détruit , le Roi n'auroit plus ni taille , ni vingtième , ni capitation : la chose ne sçauroit être autrement en vertu de la *Maxime cessante causâ cessat effectus*

De plus , en supposant que les Seigneurs fissent part de leur Justice à tous les bien tenans & à chacun en particulier , tous ces nouveaux Seigneurs payeroient les droits de franc-fiefs , & par-là le Domaine seroit avantageusement dédomagé de la perte ou cessation de l'emparance. Mais pourquoi s'occuper d'une chimère , d'un événement qui n'arrivera jamais ? Il ne faut pas se faire des monstres pour les combattre ni se perdre dans de vaines idées pour suivre le sieur Bentajou.

La dernière ressource du Sr. Bentajou est de dire , que la Métairie de Rayné , que les Exposans possèdent étoit sujette au droit d'emparance sur la tête du sieur Vignoles ; que cette Métairie n'a jamais appartenu aux Seigneurs ; que ce seroit aux Exposans de prouver ce fait ; mais qu'on les en défie.

C'est toujours le même système ; ou plutôt c'est parler pour parler & sans sçavoir ce qu'on dit ni ce qu'on veut dire.

1°. Pour pouvoir dire que la Métairie de Rayné étoit sujette au droit d'emparance sur la tête du sieur Vignoles , il faudroit commencer par prouver que l'emparance est une servitude réelle : mais c'est ce que le sieur Bentajou ne prouve pas ni ne pourra jamais prouver ; on l'en défie.

2°. Pour parler juste , il faudroit dire , que les Métayers du sieur Vignoles payoient l'emparance , parce qu'ils y étoient sujets comme habitans , ou comme labourant avec des bœufs ; circonstance qu'on ignore & qu'on n'a pas intérêt d'éclaircir.

3°. Pourquoi dire affirmativement , que la Métairie de Rayné n'a jamais appartenu aux Seigneurs , & qu'on défie les Exposans de le prouver ? Bentajou veut-il soumettre la cause à ce point ? Il n'a qu'à parler ; on sera bien tôt d'accord. C'est un fait dont les Exposans sont en état de rapporter la preuve la plus littérale & la plus complète : mais ce fait est indifférent

Enfin le sieur Bentajou a beau s'agiter & se retourner ; il a beau invoquer *la faveur du Domaine du Roi , le privilège éminent des droits de la Couronne* : il est certain qu'il n'a aucun titre pour prétendre une servitude réelle sur la Métairie de Rayné , ni sur les autres biens qui appartiennent aux Exposans. La Taille, qui est réelle dans la plus grande partie du Royaume , n'est dûe que par les fonds & à cause des fonds ; au lieu que l'emparance n'est dûe que par ceux qui n'ont que l'habitanage , & par ceux qui labourent avec des Bœufs ou qui ont des Bœufs pour le labourage. *Quilibet incola seu habitator quilibet incola arans cum bobus*. Le titre de l'emparance est trop clair, trop formel & trop littéral pour pouvoir s'en écarter.

De toutes ces observations il résulte , que le sieur Bentajou ne sçait ce qu'il demande , ni sur quoi il fonde sa demande.

Il demande une *servitude réelle pour le Labourage* ; & il la demande à Peybernard & Elcoubé qui n'ont pas des Bœufs pour le labourage *qui non tenent per se boves ad arandum* , & qui ne labourent pas pour leur compte , mais pour le compte de leurs Maîtres.

Il demande encore une *servitude personnelle pour l'habitanage* , & il la demande à des Valets qui n'ont point d'habitation fixe & permanente ou qui n'ont qu'une habitation casuelle & accidentelle , qu'il dépend du Maître de leur ôter quand il lui plaît.

En un mot , Bentajou demande l'emparance à deux Domestiques des Exposans , & il est forcé de convenir que les Exposans n'en doivent pas non plus que leurs Valets & Domestiques.

La demande est donc frivole , ridicule , insoutenable.

Persistent.

Monsieur DE POULHARIE'S, Rapporteur.
Jugement des Présens pro et contra

B. RICHARD, Procureur.

A TOULOUSE, De l'Imprimerie de N. CARANOVE,
rue des Augustins , à la Bible d'Or.